

ok
R-1
01-11-97

RÈGLEMENT N° 698

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT
AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES
ET À LA ZONE Rb-8

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le deuxième (2^e) jour du mois de février 1998, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE :	CHRISTIAN JOBIN
M ^{ME} LA CONSEILLÈRE :	JEANNIE PAULIDIS
MM. LES CONSEILLERS :	MARTIAL HAMEL BERTRAND LA-RUE GONZAGUE BOILY JEAN-MARIE SAINDON PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU' un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 1^{er} décembre 1997 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Gonzague Boily
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : JEAN-MARIE SAINDON
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 698 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET À LA ZONE Rb-8 ».

ARTICLE 2.- L'objet de ce règlement est de modifier les dispositions applicables au nombre de bâtiments accessoires à l'usage Habitation, d'assujettir la zone Rb-8 aux écrans tampons ainsi que de préciser les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour tout bâtiment principal érigé dans ladite zone.

ARTICLE 3.- L'article 9.7 du règlement de zonage N° 513 est amendé de telle sorte que le premier alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

✓ « Sous réserve des dispositions contenues au second alinéa de cet article, pour un bâtiment principal du groupe Habitation (10) situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, est autorisé un garage privé attenant ou incorporé ou un abri d'auto attenant ou incorporé ainsi qu'un bâtiment accessoire isolé.

Un seul garage privé, quelque soit son type (isolé, attenant ou incorporé) est autorisé pour un bâtiment principal du groupe susmentionné. Lorsqu'un garage privé isolé est érigé sur le terrain, aucun autre bâtiment accessoire isolé n'est autorisé. »

ARTICLE 4. La grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu de l'article 4.2 du même règlement, est, par les présentes, modifiée de telle sorte qu'en regard de la zone Rb-8, les usages autorisés sont dorénavant assujettis aux dispositions relatives aux écrans tampons ; la lettre « B » est par conséquent inscrite à la grille des spécifications sous la ligne N° 24.2.

ARTICLE 5. L'article 24.2 du Règlement de zonage N° 513 est amendé de telle sorte que la première phrase du dernier alinéa est remplacée par la suivante :

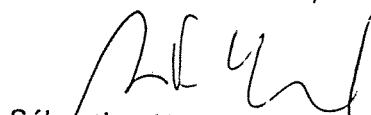
✓ « Dans les zones Cb-4, Cb-5, Cb-6, Cb-7, Cb-9, Cb-13, Cm-4, Cb-10, Cb-11, Cm-5, Cm-6 et Rb-8, l'écran tampon peut être remplacé par une clôture satisfaisant aux conditions suivantes (...) ». Toute autre disposition dudit alinéa demeure inchangée.

ARTICLE 6. L'article 8.9.1 du Règlement de zonage N° 513 est amendé de telle sorte qu'à la première phrase du troisième alinéa, les mots « Dans les zones Ra-35, Ra-38 et Ra-39 (...) » sont remplacés par les mots « Dans les zones Ra-35, Ra-38, Ra-39 et Rb-8 (...) ». Toute autre disposition de ladite phrase demeure inchangée.

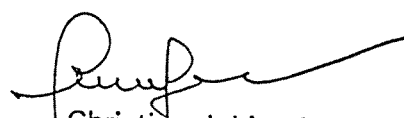
ARTICLE 7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce deux ième (2^e) jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998).

Le secrétaire-trésorier,


Sébastien Hamel, avocat
SH/rm

Le maire,


Christian Jobin, CGA